

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE
COMMERCIAL (CCAC)

9289-9251 QUÉBEC INC.

(ci-après appelée le « Pavillon »)

et-

**CISSS DE L'ESTRIE-CHUS/CSSS DE LA
HAUTE-YAMASKA**

(ci-après appelée l' « Établissement »)

et-

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC**

(ci-après appelée l'« ARIHQ »)

**DÉCISION ARBITRALE INTERLOCUTOIRE SUR UNE OBJECTION FORMULÉE
PAR L'ARIHQ ET LE PAVILLON EN COURS D'AUDIENCE**

A. INTRODUCTION

1. Le soussigné a été désigné par les parties comme arbitre aux fins d'adjudger sur une mécontente soulevant l'interprétation et l'application de l'Entente Nationale intervenue en date du 7 février 2013 (ci-après l'Entente Nationale) entre le Ministre de la Santé et des Services Sociaux (ci-après le Ministre) et l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ci-après l'ARIHQ). Un exemplaire de cette entente est produit comme **pièce D-1** au soutien des procédures de l'Établissement.
2. L'Entente Nationale est un contrat relativement volumineux et complexe conclu en vertu de l'article 303.1 de la Loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux, RLRQ c. S4.2 (la LSSSS) dont le but principal est

de consigner, notamment, les conditions et modalités des rapports entre les nombreuses agences, établissements de santé et ressources intermédiaires procurant les services d'hébergement du réseau public de la santé et des services sociaux du Québec. Le Pavillon qui agit comme partie demanderesse constitue, au sens de l'Entente Nationale, une ressource intermédiaire œuvrant à titre de centre d'hébergement et de soins de santé composé de 42 places régulières et de 3 places à disponibilité restreinte. Au paragraphe 2 de son exposé sommaire des faits et prétentions en droit dans le dossier au mérite, le Pavillon précise qu'il reçoit et héberge les usagers qui lui sont confiés par l'Établissement.

3. L'ARIHQ, tant qu'à elle, constitue, au sens de l'Entente Nationale, l'organisme qui représente les intérêts de toutes les ressources intermédiaires visés à l'entente et ce, que celles-ci soient membres ou non de l'Association. Sur ce sujet, voir notamment les articles 1-5.00 et 1-6.00 de l'Entente Nationale.
4. Au paragraphe 3 de son exposé sommaire des faits et prétentions en droit au mérite, le Pavillon précise qu'en tout temps pertinent aux présentes, il est et a été membre de l'ARIHQ.
5. La méésentente faisant l'objet du présent arbitrage concerne la rétribution payable par l'Établissement au Pavillon pour les services d'hébergement rendus par ce dernier en vertu de l'Entente Nationale.
6. Au meilleur de la compréhension de l'arbitre soussigné suite à la lecture des procédures et pièces de part et d'autre, la réclamation du Pavillon soulève également l'interprétation et l'application des 2 lettres d'entente suivantes qui complètent l'Entente Nationale et en font partie intégrante :
 - a. Lettre d'entente # VI intervenue entre le ministre et l'ARIHQ en date du 7 février 2013 relativement aux coûts d'opération liés à l'immeuble. Une copie de cette lettre d'entente est produite comme pièce D-2 au soutien de l'exposé sommaire des faits et prétentions en droit de l'Établissement dans le dossier au mérite.
 - b. Lettre d'entente # VI signée entre le ministre et l'ARIHQ en date du 22 août 2014. Une copie de cette deuxième lettre est produite comme pièce D-3 au soutien de l'exposé de l'Établissement dans le dossier au mérite.

B. L'OBJECTION FORMULÉE PAR L'ARIHQ ET LE PAVILLON CHOINIÈRE

7. L'objection formulée par les procureurs de l'ARIHQ et du Pavillon Choinière trouve son origine dans le contre-interrogatoire de la directrice générale de l'ARIHQ, madame Johanne Pratte, par le procureur de l'Établissement, Me Pierre-Étienne Morand, lors de l'audience tenue en date du 20 juin 2017.
8. La formulation précise de la question et de la demande d'engagement faisant l'objet de l'objection sous étude est contenue dans les extraits suivants de la transcription sténographique de l'audience du 20 juin 2017 :

a. Premier extrait :

«Q. [211] Est-ce que ce dossier-là, à votre connaissance, a fait l'objet de discussions au conseil d'administration de l'ARIHQ?

R. Oui, on a déjà parlé de ce dossier-là. En fait, on... Oui, je me souviens qu'on a parlé de ce dossier-là.

Q. [212] Ce dossier-là. Je vais vous demander, Madame Pratte, par le biais de votre procureur, comme engagement, de produire tous les procès-verbaux du conseil d'administration de l'Association où on a discuté du dossier de Pavillon Choinière. Étant entendu que je comprends que les autres informations peuvent être...

LE PRÉSIDENT :

Caviardées.

Me PIERRE-ÉTIENNE MORAND :

Caviardées. Absolument.

Me LUC BORDUAS :

C'est quoi la pertinence?

Me PAUL LEFEBVRE :

Moi, je vais m'objecter, Maître Sarault.

OBJECTION NO 1»

b. Extrait no 2 :

«LE PRÉSIDENT :

Ce que je vais demander, Maître Lefebvre, dans un premier

temps, j'aimerais ça que vous me transmettiez les fameux procès-verbaux en question et qu'on souligne les passages qui traitent du Pavillon Choinière. Je vais en prendre connaissance. Puis après ça, je vais statuer sur l'objection.

Me PAUL LEFEBVRE :

De quelle date à quelle date?

LE PRÉSIDENT :

Bien, le Pavillon Choinière a ouvert en mars deux mille quatorze (2014), sauf erreur de ma part.

Me LUC BORDUAS :

Trois (3) mars deux mille quatorze (2014).

LE PRÉSIDENT :

Bon. Je ne me trompe pas dans mes dates cette fois-ci. Aller jusqu'à, je pense... on ne devrait pas dépasser la demande d'arbitrage.

Me LUC BORDUAS :

Huit (8) décembre deux mille quinze (2015). »

c. Extrait no 3 :

«E-1 : (Sous réserve de l'objection de maître Paul Lefebvre et envoyé à l'arbitre pour consultation in camera) Produire tous les procès-verbaux du conseil d'administration de l'ARIHQ où on a discuté du dossier de Pavillon Choinière, caviardant toute autre information (engagement de l'ARIHQ)»

9. Le 22 juin 2017, le procureur de l'ARIHQ, Me Paul Lefebvre a fait parvenir à l'arbitre soussigné huit (8) procès-verbaux du conseil d'administration de l'ARIHQ pour la période du 3 mars 2014 au 8 décembre 2015.

10. De ces huit (8) procès-verbaux, seuls les suivants contiennent des informations relatives au dossier immobilier :

- 30 avril 2014;
- 16 octobre 2014;
- 10 mars 2015;
- 30 juillet 2015;
- 15 octobre 2015.

11. Les trois (3) premiers de ces procès-verbaux, soit ceux des 30 avril et 16 octobre 2014 et celui du 10 mars 2015, contiennent des discussions

d'ordre général sur le dossier immobilier, lesquelles ne concernent aucunement le cas particulier du Pavillon Choinière.

12. De l'avis de l'arbitre soussigné, les informations d'ordre général contenu dans ces trois (3) procès-verbaux ne sont d'aucune pertinence au litige concernant le Pavillon Choinière.
13. L'objection est donc maintenue à l'égard de ces trois (3) procès-verbaux pour motif de non-pertinence manifeste au litige en la présente instance.
14. Les deux (2) autres procès-verbaux, soit ceux des 30 juillet et 15 octobre 2015, discutent du dossier du Pavillon Choinière (Résidence Distinction) dans la foulée de la mise en demeure adressée par le Pavillon à l'Association en date du 18 juin 2015. Il s'agit en l'occurrence de la mise en demeure qui a été produite comme **pièce P-12** au soutien des procédures du Pavillon en la présente instance.
15. Or, après pris connaissance du contenu de ces deux (2) procès-verbaux, l'arbitre soussigné constate qu'on y discute essentiellement de la position juridique qu'entend adopter l'ARIHQ à l'égard de la réclamation potentielle du Pavillon et ce, avec référence explicite aux avis des procureurs de l'ARIHQ sur le dossier.
16. De l'avis de l'arbitre soussigné, les discussions d'ordre juridique qui ont eu cours au sein du conseil d'administration de l'ARIHQ au sujet de la réclamation potentielle du Pavillon sont protégées par le secret professionnel des communications entre l'ARIHQ et ses procureurs.
17. Qui plus est, l'arbitre soussigné tient à rappeler que le recours du Pavillon en la présente instance est dirigé non pas contre l'ARIHQ mais bien plutôt contre l'Établissement sur la base des ententes administratives décrites dans l'introduction ci-dessus.
18. Le présent arbitrage ne concerne aucunement tout recours potentiel du Pavillon contre l'ARIHQ.
19. Il s'ensuit donc que, en plus d'être protégé par le secret professionnel, ces discussions d'ordre juridique ne sont pas pertinentes au litige entre le Pavillon et l'Établissement faisant l'objet du présent arbitrage.
20. Pour tous ces motifs, l'arbitre soussigné considère comme bien fondées les objections formulées par les procureurs de l'ARIHQ et du Pavillon Choinière relativement à la communication des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de l'ARIHQ au cours desquels

le dossier immobilier a été discuté.

C. Conclusion

Pour les motifs relatés ci-dessus, l'arbitre soussigné maintient l'objection formulée par les procureurs de l'ARIHQ et du Pavillon Choinière à l'égard de l'engagement E-1 souscrit (sous réserve de l'objection) par l'ARIHQ lors de l'audience du 20 juin 2017 en la présente instance.

Saint-Jérôme, le 25 septembre 2017



Guy Sarault
Arbitre unique